

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 65158

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés que rencontrent les artisans maîtres boulangers et boulangers-pâtissiers suite à l'application des articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail, interdisant le travail des jeunes de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés. La profession artisan boulanger forme environ 15 000 apprentis dont la majorité a moins de dix-huit ans et les jours de repos ne sont pas compatibles avec les impératifs de la profession. L'application de ces articles empêche la formation efficace des apprentis et occulte leur perception des réalités du métier. Elle lui demande quelles mesures il peut proposer pour aménager le code du travail afin que les jeunes apprentis de moins de dix-huit ans puissent travailler, avec leur accord, les dimanches et les jours fériés lorsque les activités de leur entreprise l'imposent.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or,le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité et de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur: Mme Muriel Marland-Militello

Circonscription: Alpes-Maritimes (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE65158

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65158 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4955 **Réponse publiée le :** 5 juillet 2005, page 6690